

l'Azerbaïdjan le ministre des Affaires étrangères de l'Union soviétique, au moment où Lake-Success se trouverait aux prises avec une crise internationale, menaçant de provoquer une rupture de la paix ?

La section suivante du projet de résolution, le point B, prévoit la création d'une commission d'observation pour la paix. Les événements survenus en Corée, en Grèce et ailleurs ont démontré, je pense, l'utilité d'un pareil organisme. La délégation de l'U.R.S.S. semble approuver cette disposition, et nous en sommes heureux, mais elle nous prévient que les membres de cette commission ne doivent pas être les instruments dociles d'un groupe d'États. Ce point de vue est parfaitement juste, et j'espère que toutes les délégations, y compris celle de l'U.R.S.S., s'en souviendront. Les membres de cette commission, comme à la vérité de toute commission des Nations Unies, devront être des hommes au jugement indépendant qui ne seront pas assujettis à une contrainte injustifiable, ni même à quelque contrainte que ce soit, par un gouvernement quelconque.

Le point C du projet de résolution, et notamment le paragraphe 8 de cette section, constitue une mesure à laquelle le Gouvernement de mon pays attache une grande importance... Nous estimons que cette section, et surtout ce paragraphe, marque un grand pas en avant dans les efforts tentés pour appuyer sur une force de police la volonté de paix des Nations Unies, et pour organiser et soutenir la résistance collective à l'agression. Le paragraphe 8 intéresse particulièrement les petits États qui, ainsi que nous l'a appris l'affaire de Corée, ne disposent pas ordinairement des forces terrestres nécessaires pour assurer l'action rapide et efficace des Nations Unies sur n'importe quel point du globe. Ce paragraphe ne crée pas une véritable armée internationale, mais il en établit les fondements en offrant la possibilité aux États membres d'affecter expressément des contingents nationaux au service des Nations Unies; ces contingents nationaux seront organisés et entraînés en vue de mettre à exécution les recommandations des Nations Unies que les divers pays auront approuvées, mais rien n'empêchera de les utiliser aussi pour répondre aux autres besoins de la défense nationale.

M. Vichinsky s'est plaint que cette recommandation aille au delà de l'objet visé et qu'elle viole les dispositions de la Charte. Il me semble qu'il y aurait plutôt lieu d'objecter qu'elle reste en deçà de l'objet envisagé pour ce qui est de renforcer les mesures prévues par la Charte; c'est quand même un début qui, nous l'espérons, aboutira à des résultats

d'une grande portée. Il est vrai que cette section se borne à autoriser l'Assemblée générale à faire des recommandations, et qu'il incombera à chaque membre d'accepter ou de rejeter ces recommandations. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, une recommandation fondée sur la justice et une connaissance exacte des faits constatés par une commission des Nations Unies jouira forcément d'une autorité et d'une force telles qu'aucun membre loyal des Nations Unies ne pourra se dérober facilement aux obligations qu'elle impose.

Quand survint la crise coréenne, mon pays se trouva en mesure de mettre rapidement sur pied des forces navales et aériennes, mais il lui fut impossible d'offrir sur-le-champ des forces terrestres. Nous avons cependant saisi cette occasion pour commencer à nous acquitter sans délai des obligations que prévoit actuellement le paragraphe 8 et, avec l'autorisation du Parlement canadien, nous avons recruté une force spéciale que l'on instruit et que l'on équipe actuellement en vue de permettre à notre pays de remplir à l'avenir les engagements qu'il a contractés aux termes de la Charte des Nations Unies. J'ose espérer que la grande majorité des membres de l'Organisation des Nations Unies prendront des mesures analogues dans le cadre de cette section, lorsqu'elle aura reçu l'agrément de l'Assemblée générale. Alors, si nous nous trouvons de nouveau en face d'une crise comme celle de juin dernier, ceux d'entre nous qui acceptent les obligations prescrites par la Charte et qui désirent faire ce qui est en leur pouvoir pour s'en acquitter seront mieux à même de prêter promptement et efficacement leur concours pour repousser l'agression. Nul doute que si l'on pouvait tenir prêts un nombre suffisant d'unités de ce genre, on aurait là un moyen puissant de décourager quiconque songerait à troubler la paix. D'autre part, il serait bien malheureux que quelques membres seulement de l'ONU se montrent disposés à prendre les mesures voulues pour donner suite à cette section. C'est pourquoi tous les États membres devraient étudier sans retard et sérieusement ce texte qui leur recommande d'entretenir, au sein de leurs forces armées nationales, des éléments capables d'assurer l'exécution des résolutions des Nations Unies.

Passons maintenant à la section D, la dernière. Certains délégués se sont demandé s'il convenait d'insérer cette section dans le projet de résolution. Hier, lorsqu'il nous a fait part de ses doutes à ce sujet, le représentant de l'Australie semble avoir vu dans cette section des pouvoirs et des responsabilités assurés-